

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHOMER FRANCE

704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE
60170 Ribecourt-Dreslincourt

Références : IC-R/079/25-SD/SL
Code AIOT : 0005105839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement SYNTHOMER FRANCE implanté 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHOMER FRANCE
- 704 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT
- Code AIOT : 0005105839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement Synthomer France SAS de Ribécourt-Dreslincourt est spécialisé dans la fabrication de caoutchouc synthétique sous forme liquide ou solide, dont les applications sont diverses et concernent notamment les matériaux de construction, la colle et la peinture. L'établissement est Seveso Seuil haut. Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 27/08/2012.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Maîtrise des	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	procédés, maîtrise d'exploitation (7)	article 8	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'équipements de secours en cas de perte d'électricité. Ces matériels sont testés et contrôlés régulièrement. Les équipements sont dimensionnés pour les besoins du site et sa mise en sécurité en cas de perte d'électricité.

L'exploitant a mis en place une procédure pour gérer la perte d'électricité et forme le personnel à cette procédure.

Il a toutefois été relevé des axes d'amélioration formalisés au sein d'observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

Le site Synthomer est alimenté par deux arrivées RTE en 63 kV.

Le site est équipé de deux transformateurs 63 kV > 15 kV dont un seul est en fonctionnement. Le second transformateur est présent en cas de secours.

L'exploitant alterne régulièrement entre les deux transformateurs.

Le site est conçu en boucle ouverte sur laquelle sont implantés 10 TGBT avec un départ en 400 V.

Les équipements consommateurs du site sont :

- les agitateurs dans les réacteurs ;
- les pompes de circulation des réacteurs et des stockages ;
- les ventilateurs de refroidissement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que toute l'instrumentation et les automates sont alimentés par des onduleurs.

La société Synthomer informe que les coupures d'électricité sont instrumentées et que les opérateurs sont prévenus en cas de coupure.

L'exploitant a précisé qu'historiquement le parc des hydrocarbures stockait d'autres produits sensibles dont le butadiène. Ainsi, la société Synthomer avait fait le choix technique d'équiper le parc d'hydrocarbures d'un groupe électrogène et d'un onduleur. Le groupe électrogène alimentant l'onduleur. Le groupe électrogène est lui même alimenté en fuel.

Le dimensionnement des installations de secours a été réalisé par les concepteurs de l'usine à

l'origine. L'exploitant réalise régulièrement des tests en charge de l'ensemble des installations du site. Ces tests ne démontrent pas d'inadéquation entre les équipements consommateurs et les moyens de secours mis en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'exploitant a fait le choix de ne pas conserver la production en cas de perte de l'électricité et de procéder à la mise en sécurité des installations et du site.

Lors des échanges avec l'exploitant le jour de l'inspection, ce dernier a précisé qu'il n'y avait pas de réaction exothermique ou de réaction qui pouvait s'emballe sur le site.

L'exploitant a précisé que toutes les vannes étaient à sécurité positive. Il informe également que toutes les instrumentations sont alimentées par les onduleurs.

Comme vu au point précédent, le parc hydrocarbures avait besoin d'un groupe électrogène du fait de la présence de butadiène. Ce stockage n'est plus présent sur le site. Le groupe électrogène a été conservé et est entretenu.

La société Synthomer précise que les stockages présents sur le site ne nécessitent pas d'utilité ou d'énergie pour être conservés en sécurité.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il a un contact chez RTE pour échanger en cas de travaux si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'exploitant a rédigé une procédure sur la maîtrise de la sécurité des procédés référencée 900 SE 039.

Cette procédure gère notamment la perte des utilités dont l'électricité.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé le fonctionnement des équipements en place sur le site concernant l'extinction en cas d'incendie.

Le site est équipé de deux pompes centralisées dans un local dédié permettant l'alimentation du réseau incendie du site. Les deux pompes sont en doublon. La première pompe est électrique. La seconde pompe incendie fonctionne en secours au fuel avec une cuve à fuel dédiée dans ce local. En troisième secours le site est équipé de trois pompes incendie thermiques mobiles.

Le jour de l'inspection, la seconde pompe au fuel était hors service. L'exploitant a informé l'inspection qu'une commande était en cours pour son remplacement. Les pompes mobiles étaient placées par anticipation à proximité du canal permettant un pompage de l'eau et une mise en place plus rapide le cas échéant.

Concernant les stockages, l'exploitant précise qu'en dehors du parc hydrocarbures, le site stocke de l'acide acrylique. Cette substance pourrait en cas de forte montée en température, réagir de façon exothermique. L'exploitant a sur le site un système d'inhibition autonome sans besoin d'énergie. Ce système est composé d'un inhibiteur alimenté par une réserve de gaz qui permet d'injecter l'inhibiteur dans le réservoir d'acide acrylique. L'exploitant a rédigé une procédure pour la gestion de ce système d'inhibition de l'acide acrylique.

Le stockage d'acide acrylique est maintenu en température. En cas de perte d'électricité, l'exploitant a rédigé une procédure pour la gestion de l'acide acrylique avec l'injection d'un inhibiteur autonome via une réserve de gaz pour tuer la réaction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes

circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a été interrogé sur les éléments qui ont permis de déterminer les besoins de secours électrique.

L'exploitant a précisé qu'il avait défini ces besoins en fonction de son étude des dangers et notamment les phénomènes dangereux majeurs. Ce besoin a été quantifié à 30 minutes de secours nécessaires. Ce secours est assuré via des onduleurs.

Par ailleurs selon la stratégie de défense incendie du site, le temps maximum de besoin en eau pour un scénario incendie est d'une heure.

Le site est équipé d'une pompe électrique, d'une pompe de secours thermique fixe alimentée au fuel (hors service le jour de l'inspection) et de trois pompes thermiques mobiles.

L'exploitant a précisé que le site stockait les carburants nécessaires afin d'alimenter les différentes pompes pour une autonomie de minimum une heure.

L'exploitant réalise régulièrement des exercices mettant en œuvre les différentes pompes disponibles sur le site. Le dernier exercice avec la mise en œuvre des trois pompes mobiles est en date du 10 septembre 2024. Le compte rendu fait état de la mise en œuvre et du démarrage des pompes mobiles et de la pompe du local incendie.

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le parcours et les documents d'enregistrement des opérateurs au poste de travail et plus particulièrement un électromécanicien. La procédure de formation au poste de travail inclut notamment la procédure 900 SE 039 sur la maîtrise de la sécurité des procédés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

La surveillance des installations en cas de perte d'électricité est assurée par les équipements en place comme décrit au point de contrôle précédent.

Ainsi les onduleurs assurent la mise en sécurité des installations pendant au minimum 30 minutes. En cas de besoin, la procédure 900 SE 039 prévoit la mise en place de rondes humaines pour surveiller les installations. Ces rondes sont réalisées par l'équipe d'astreinte.

Comme décrit aux points de contrôle précédents, les automatismes sont secourus et permettent ainsi de connaître l'état des installations (niveau, détecteurs,...).

Plus spécifiquement sur le parc d'hydrocarbures, ce dernier est équipé de détecteurs de flamme et de gaz qui sont secourus par l'onduleur et le groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été contrôlé avec l'exploitant au sein de la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) celles qui pouvaient nécessiter de l'électricité. Seule la MMR n°5 (déTECTeur de gaz avec alarme visuelle et sonore en salle de contrôle) pour le phénomène dangereux fuite sur le bac d'AVM nécessite de l'électricité.

Ce stockage est au sein du parc hydrocarbures. Ainsi, les équipements sont secourus par l'onduleur et le groupe électrogène.

Le jour de l'inspection, avec l'exploitant, le groupe électrogène a été mis en route. De plus la sirène du parc d'hydrocarbures a été testée. L'ensemble des équipements a fonctionné.

Au delà de ces équipements, l'exploitant a prévu dans la procédure 900 SE 039 un relai humain par l'équipe d'astreinte pour assurer des rondes de contrôle des équipements et des stockages. Le groupe électrogène est couplé à une cuve à fuel qui permet un temps de fonctionnement supérieur à 48 heures. Les alarmes du parc hydrocarbures sont visuelles et sonores. Elles sont entendues sur tout le site.

Le groupe électrogène est testé tous les trois mois en charge en capacité réelle avec commutation manuelle

Ces tests sont enregistrés. Le dernier test a été réalisé le 29 janvier 2025.

L'exploitant a précisé le jour de l'inspection qu'un essai annuel du groupe électrogène en charge en capacité réelle avec commutation automatique était réalisé avant l'arrêt d'été. A ce jour, il n'y a pas d'enregistrement de ce test spécifique.

La consommation de fioul des différentes installations est relevée tous les mois.

L'exploitant n'a pas de consigne de commande de fioul et ne connaît pas la consommation de ces équipements. Toutefois, par retour d'expérience lors des essais l'exploitant assure le jour de l'inspection que la quantité de fioul nécessaire est faible.

Le site est équipé de 10 onduleurs (un par TGBT).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : L'exploitant enregistrera le test annuel du groupe électrogène en charge avec la commutation automatique.

Observation n°2 : L'exploitant formalisera une consigne de gestion des stocks de carburants (fioul et essence) afin de s'assurer d'avoir une quantité nécessaire au besoin maximum. Cette consigne intégrera le seuil minimum par contenant pour réaliser une commande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

Comme décrit dans les points de contrôle précédents, le dimensionnement des installations de secours a été réalisé par les concepteurs de l'usine à l'origine. L'exploitant réalise régulièrement des tests en charge de l'ensemble des installations du site. Ces tests ne démontrent pas d'inadéquation entre les équipements consommateurs et les moyens de secours mis en œuvre. Les onduleurs ont une autonomie de 30 minutes. Le groupe électrogène a une autonomie de plus de 48 heures.

Ces délais sont en adéquation avec le temps nécessaire pour mettre en sécurité les installations du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52

Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test

Prescription contrôlée :

Maîtrise des procédés.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement.

Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont

associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétiqe le justifie.

Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que la maintenance du groupe électrogène était réalisée mais pas enregistrée.

Les onduleurs sont testés tous les ans sauf en 2024 (oubli de planification). Les tests des onduleurs incluent un fonctionnement en charge de 10 minutes.

Par sondage des tests des onduleurs ont été contrôlés. Ces tests ne présentent pas toujours de courbe de décharge de la batterie.

Il a été relevé que les onduleurs de l'atelier LATEX 3 nécessitaient le changement de certaines pièces pour assurer leur bon fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : L'exploitant enregistrera la maintenance du groupe électrogène.

Observation n°4 : L'exploitant transmettra dans les meilleurs délais la commande des pièces nécessaires pour remettre en état au moins un des deux onduleurs de l'atelier LATEX 3.

Observation n°5 : L'exploitant enregistrera dans son suivi des échéances le test annuel des onduleurs et s'assure qu'il est bien réalisé tous les ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Utilités.

[...] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que l'ensemble des MMR sont à sécurité positive, c'est à dire qu'en cas de manque d'énergie (électricité et air) les équipements se positionnent dans les conditions de replis mettant en sécurité les installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 10 : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation (7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Actions nationales 2025, §3 de l'annexe I : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Prescription contrôlée :

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité.

Constats :

L'exploitant a rédigé une procédure sur la maîtrise de la sécurité des procédés référencée 900SE039.

Cette procédure gère notamment la perte des utilités dont l'électricité.

Le paragraphe III " références et documents associés " de cette procédure fait le lien avec le manuel SGS du site de Ribécourt.

Le manuel SGS fait également référence à la procédure 900 SE 039 dans l'item 3 "maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation".

Type de suites proposées : Sans suite